

Procès-verbal de séance du conseil communautaire du 6 avril 2023

Le jeudi 6 avril 2023 à 18h00, le conseil communautaire, dûment convoqué le 31 mars par Monsieur Driss NAJI, Président de la communauté de communes, s'est réuni en séance publique à salle des fêtes de Saint-Gineys-En-Coiron sous la présidence de Monsieur Driss NAJI, Président.

Étaient présents : Joël ARSAC, Isabelle BERNARD, Pierre-Henri CHANAL, Stéphane CHAUSSE, Sabine COMBAZ, Jean-Luc COUVERT, Joël CROS, Jean-François CROZIER, Sylvie DUBOIS, Agnès DUDAL, Joseph FALLOT, Yannick GUENARD, Guillaume JOUVE, Antoine LAINE, Dominique LAVILLE, Didier LOYRION, Fanny MALIS, Didier MEHL, Driss NAJI, Patrick ROTGER, Benoît VIDAL.

Pouvoirs : de Yann BILANCETTI à Didier MEHL, Roxane DUSSOL à Joseph FALLOT, de Marie FARGIER à Stéphane CHAUSSE, de Gilbert MARCON à Agnès DUDAL, de Claude MONCOMBLE à Antoine LAINE, de Florian MORGE à Sylvie DUBOIS.

Excusés : Isabelle CROS, Patricia EYRAUD, Michelle GILLY, Chantal GORIAINOFF, Karine TAULEMESSE.

Absent :

Jean-François CROZIER est élu secrétaire de séance.

Le Président rappelle l'ordre du jour et ouvre la séance à 18h12.

- Administration / Finances :
 - o Fixation des taux de fiscalité directe pour 2023
 - o Fixation du produit de la taxe GEMAPI
 - o Fixation du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2023
 - o Fixation du tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023
 - o Vote du budget primitif « 2023 » pour le budget général
 - o Vote du budget primitif « 2023 » pour le budget annexe « SPANC »
 - o Instauration d'un coefficient multiplicateur de la TASCOM pour 2024
 - o Attribution des subventions aux associations dans le cadre du RBF
 - o Adhésion au groupement de commandes « audit énergétique » porté par le SDE 07
- Services :
 - o Approbation du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement de la crèche
- Aménagement / Développement :
 - o Acquisition du bâtiment-relais de la CCI sur la zone de Sausses à St-Jean-le-Centenier
 - o Adhésion à la MDEF pour 2023
 - o Adhésion à ALEC 07 pour 2023 et validation de la convention « SPPEH »
 - o Autorisation du Président à signer la charte partenariale « Agir contre l'habitat indigne et non décent dans le Département de l'Ardèche »
 - o Validation du programme d'actions et du plan de financement du second plan pastoral
 - o Approbation de la convention « Vallée de l'Ibie » pour 2023
 - o Approbation de la convention annuelle « 2023 » avec l'Office de Tourisme

1. Délibérations présentées au conseil

Délibération n° 16 - Taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Monsieur le Président présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est à nouveau soumis au vote. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant la revalorisation de 7,1% des bases fiscales des locaux industriels, des terrains et des locaux d'habitation, à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), prévue dans la loi de finances pour 2023, le Président propose de maintenir les taux comme suit :

Taxe foncière additionnelle sur les propriétés bâties (TFB) :	4,77 %
Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties (TFNB) :	20,19 %
Taxe d'habitation additionnelle (TH) :	9,68 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	28,58 %

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du code général des impôts,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2023,

Vu l'état n°1259 portant notification des bases prévisionnelles, des produits prévisionnels de référence, des allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales revenant à la communauté de communes pour l'exercice 2023,

Et ayant entendu l'exposé du Président de la communauté de communes, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer les taux intercommunaux de fiscalité pour 2023 comme suit :

Taxe foncière additionnelle sur les propriétés bâties (TFB) :	4,77 %
Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties (TFNB) :	20,19 %
Taxe d'habitation additionnelle (TH) :	9,68 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	28,58 %
- Charge le Président de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux ;
- Charge le Président de transmettre une copie de ces documents au service fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques.

Délibération n°17 - Vote du produit fiscal attendu de la taxe GEMAPI pour 2023

Le Président rappelle que la communauté de communes compte deux bassins-versants :

- le bassin versant de l'Ardèche, pour les rivières Auzon, Claduègne, Ibie et leurs affluents ;
- le bassin-versant du Rhône, pour la rivière Escoutay et ses affluents.

Sur le bassin versant de l'Ardèche, la totalité de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) a été transférée au syndicat mixte de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Ardèche.

Sur le bassin versant du Rhône, seule la partie GEMA de la compétence a été transférée au nouveau syndicat mixte du Coiron au Rhône, la communauté de communes exerçant en régie directe le volet « prévention des inondations ».

Il rappelle que, jusqu'en 2021, les coûts liés à l'exercice de la compétence GEMAPI ont été uniquement financés sur le budget général de la communauté de communes. Or, le législateur permet aux EPCI d'instaurer une taxe liée à cette compétence, la taxe GEMAPI. Il précise que le produit de cette taxe spécifique facultative ne doit financer que la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Pour être applicable en 2022, la taxe GEMAPI a été instaurée par délibération du conseil n°2021-68 en date du 23/09/2021. A cet égard, le produit de la taxe est déterminé lors du vote du budget prévisionnel pour être perçu cette même année, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le Président explique que la taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont calculés à partir du produit voté par la collectivité locale. Le produit voté chaque année de la taxe GEMAPI est réparti par les services fiscaux, au prorata de chacune des taxes, entre toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes locales suivantes :

- TFPNB (taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;
- TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) ;
- TH (taxe d'habitation) ;
- CFE (cotisation foncière des entreprises).

Tous les contribuables imposables doivent s'en acquitter sans distinction territoriale possible.

Le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations).

Il est rappelé que la compétence GEMAPI représente :

- 75% de la contribution versée à l'EPTB Ardèche ;
- 100% de la contribution versée au syndicat du Coiron au Rhône.

Le Président propose au conseil communautaire de fixer le montant du produit attendu de la taxe GEMAPI au titre de l'année 2023 comme suit :

Le produit de la taxe doit correspondre, au plus, au montant annuel prévisionnel des contributions de la communauté de communes aux deux syndicats pour l'exercice de la compétence : 75% de la contribution versée à l'EPTB Ardèche et l'intégralité de la contribution au syndicat du Coiron au Rhône. Sur cette base, il s'établit respectivement à :

- 29.301,29 €, soit 75% des 39.068,38 € de la contribution 2023, pour l'EPTB Ardèche ;
- 5.130,61 €, soit 100% de la contribution 2023, pour le syndicat du Coiron au Rhône.

Il est par conséquent proposé au conseil communautaire de fixer, pour 2023, le produit attendu de la taxe GEMAPI à 34.431,90 €.

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59,
Vu la Loi 11 02015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76,
Vu la loi 2017-1838 GEMAPI du 30 décembre 2017,
Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 et L5214-21,
Vu les missions définies au al. 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 1 - L211-7 du Code de l'Environnement,
Vu les articles L1530 bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI),
Vu la délibération n°2021-68 du 23 septembre 2021 instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire de la communauté de communes Berg et Coiron,

Et ayant entendu l'exposé du Président de la communauté de communes, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer le produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2023 à 34.431,90 € ;
- Autorise le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- Charge le Président de transmettre une copie de la délibération au service fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques.

Délibération n°18 – Taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2023

Monsieur le Président présente l'état 1259 comportant les bases d'imposition prévisionnelles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant la revalorisation de 7,1% des bases fiscales des locaux industriels, des terrains et des locaux d'habitation, à hauteur de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), prévue dans la loi de finances pour 2023, le Président propose de maintenir le taux unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à 14,71%.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du code général des impôts,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi de finances pour 2023,
Vu l'état n°1259 portant notification des bases d'imposition prévisionnelles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'exercice 2023,

Et ayant entendu l'exposé du Président de la communauté de communes, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide de fixer le taux unique de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à **14,71%** sur le territoire des communes de la communauté de communes Berg et Coiron, à savoir les communes

de Berzème, Darbres, Lussas, Mirabel, Saint Andéol-de-Berg, Saint Germain, Saint Gineys-en-Coiron, Saint Jean-le-Centenier, Saint Laurent-sous-Coiron, Saint Maurice-d'Ibie, Saint Pons, Sceautes et Villeneuve-de-Berg ;

- Charge le Président de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux ;
- Charge le Président de transmettre une copie de ces documents au service fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques.

Délibération n°19 – Tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023

Le Président rappelle que la redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets a été instaurée en 2013 pour les professionnels exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Pour que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères due par certains établissements suive l'évolution de la taxe due par les particuliers, le Président propose d'appliquer, pour 2023, une valorisation de +7,1%, correspondant à l'évolution des bases de TEOM (Loi de finances pour 2023). Partant de ce principe, les tarifs applicables aux professionnels de chacune des 23 catégories définies par le conseil communautaire s'établiraient comme suit :

Catégories	<i>Montant 2022 (pour mémoire)</i>	Proposition montant 2023
Catégorie 1 : boulangeries - pâtisseries	182 €	195 €
Catégorie 2 : boucheries - charcuteries	311 €	333 €
Catégorie 3 : garages	415 €	444 €
Catégorie 4 : contrôles techniques	260 €	278 €
Catégorie 5 : bars	130 €	139 €
Catégorie 6 : traiteur à emporter	100 €	107 €
Catégorie 7 : restaurants de moins de 25 couverts	208 €	223 €
Catégorie 8 : restaurants de 25 couverts à 40 couverts	363 €	389 €
Catégorie 9 : restaurants de plus de 40 couverts	519 €	556 €
Catégorie 10 : hôtels restaurants	1 038 €	1 112 €
Catégorie 11 : locaux industriels	727 €	779 €
Catégorie 12 : supérettes - multiservices	156 €	167 €
Catégorie 13 : résidence de personnes âgées	12 561 €	13 453 €
Catégorie 14 : établissements d'éducation 1	3 649 €	3 908 €
Catégorie 15 : établissements d'éducation 2	2 575 €	2 758 €
Catégorie 16 : établissements d'éducation 3	1 246 €	1 334 €
Catégorie 17 : établissements d'éducation 4	4 526 €	4 847 €
Catégorie 18 : supermarchés de classe 1 (Intermarché)	5 191 €	5 560 €
Catégorie 19 : supermarchés de classe 2 (Netto)	2 595 €	2 779 €
Catégorie 20 : campings de 90 emplacements	2 509 €	2 687 €
Catégorie 21 : campings de 160 emplacements (collecte une partie seulement de la saison)	182 €	195 €
Catégorie 22 : campings de 177 emplacements (collecte une partie seulement de la saison)	987 €	1 057 €
Catégorie 23 : établissement culturel	724 €	775 €

Pour les campings, le calcul du montant de la redevance s'appuie, d'une part, sur un tarif de redevance par nombre d'emplacements et, d'autre part, sur la période pendant laquelle le service de collecte des déchets de la communauté de communes est effectif pour le camping concerné. En effet, certains campings font appel à un prestataire extérieur pour une partie de la saison touristique et à la communauté de communes pour le reste de la saison. Pour certains professionnels, un prorata pourra s'appliquer sur le montant de la redevance, notamment en cas de fermeture exceptionnelle durant toute ou partie de l'année.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, arrête les montants de redevance spéciale de collecte et de traitement des déchets ménagers des professionnels comme listés dans le tableau ci-dessus.

Délibération n°20 - Budget primitif 2023 – Budget Principal

Sur proposition du Président, le budget primitif du budget général pour l'année 2023 est adopté à l'unanimité comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	VOTE
Chap. 11 - Charges à caractère général	812 853,00 €
Chap. 12 - Charges de personnel	1 593 653,00 €
Chap. 14 – Atténuations de produits	366 389,00 €
Chap. 023 - Virement à la section investissement	2 100 254,39 €
Chap. 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	353 190,00 €
Chap. 65 - Autres charges de gestion courante	1 091 830,00 €
Chap. 66 - Charges financières	46 176,00 €
Chap. 67 - Charges exceptionnelles	5 000,00 €
Chap. 68 – Dotations aux provisions	2 500,00 €
TOTAL	6 371 845,39 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	VOTE
Chap. 002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 982 710,39 €
Chap. 013 – Atténuations de charges	30 000,00 €
Chap. 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	205 125,00 €
Chap. 70 - Produits des services, du domaine et ventes directes	226 058,00 €
Chap. 73 - Impôts et taxes	745 119,00 €
Chap. 731 – Impositions directes	2 288 055,00 €
Chap. 74 - Dotations, subventions et participations	805 005,00 €
Chap. 75 – Autres produits de gestion	89 773,00 €
Chap. 77 – Produits exceptionnels	0,00 €
TOTAL	6 371 845,39 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE (RAR + propositions nouvelles)
<i>Chap. 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>		205 125,00 €	205 125,00 €
Chap. 16 – Remboursement d'emprunts et dettes assimilées		127 353,00 €	127 353,00 €
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles	130 665,00 €	220 312,00 €	350 977,00 €
Chap. 204 – Subventions d'équipement versées	461 500,00 €	81 000,00 €	542 500,00 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles	318 502,00 €	530 879,00 €	849 381,00 €
Chap.23 – Immobilisations en cours	17 193,00 €	4 756 284,22 €	4 773 477,22 €
Chap. 26 – Participations et créances rattachées à des publics		46 000,00 €	46 000,00 €
TOTAL	927 860,00 €	5 966 953,22 €	6 894 813,22 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles	VOTE (RAR + propositions nouvelles)
Chap. 001 – Excédent d'investissement reporté		1 557 067,83 €	1 557 067,83 €
Chap. 021 – Virement de la section de fonctionnement		2 100 254,39 €	2 100 254,39 €
<i>Chap. 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>		353 190,00 €	353 190,00 €
Chap. 10 – Dotations, fonds divers et réserves		887 360,00 €	887 360,00 €
Chap. 13 – Subventions d'investissement	38 970,00 €	1 911 971,00 €	1 950 941,00 €
Chap. 27 – Autres immobilisations financières		46 000,00 €	46 000,00 €
TOTAL	38 970,00 €	6 855 843,22 €	6 894 813,22 €

L'ensemble du document budgétaire est transmis par voie électronique aux services de l'Etat pour contrôle de légalité.

Délibération n°21 - Budget primitif 2023 – Budget annexe SPANC

Sur proposition du Président, le budget primitif du budget annexe SPANC pour l'année 2023 est adopté à l'unanimité comme suit :

Comptabilité M49

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	VOTE
Chap. 011 – Charges à caractère général	30 000,00 €
Chap. 67 - Charges exceptionnelles	1 000,00 €
Chap. 68 – Dotations aux amortissements et aux provisions	2 000,00 €
TOTAL	33 000,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	VOTE
Chap. 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	31 215,00 €
Chap. 002 – Résultat d'exploitation reporté	1 785,00 €
TOTAL	33 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	VOTE
Chap. 21 - Immobilisations corporelles	1 054,00 €
TOTAL	1 054,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	VOTE
Chap. 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 054,00 €
TOTAL	1 054,00 €

L'ensemble du document budgétaire est transmis par voie électronique aux services de l'Etat pour contrôle de légalité.

Délibération n°22 - Modification du coefficient multiplicateur de la TASCOM au 1er janvier 2024

Le Président rappelle que l'organe délibérant, bénéficiaire de la TASCOM, a la faculté de moduler le montant de la taxe due par le redevable, par l'application d'un coefficient compris entre 0,8 et 1,2. La délibération fixant le taux de modulation de la taxe doit être votée avant le 1er octobre d'une année pour application l'année suivante.

A cet égard, il rappelle, qu'en séance du 23 septembre 2021, le conseil communautaire a décidé d'instaurer un coefficient multiplicateur de la TASCOM de 1,05 à compter du 1er janvier 2022 et, qu'en séance du 14 avril 2022, il a décidé de faire évoluer ce coefficient pour le porter à 1,1 à compter du 1er janvier 2023.

Prolongeant cette trajectoire de progression, il propose au conseil communautaire de continuer d'augmenter annuellement ce coefficient multiplicateur de 0,05, pour le porter à 1,15 à compter du 1er janvier 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la mise en place d'un coefficient multiplicateur de la TASCOM de 1,15 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette décision et permettant sa mise en œuvre.

Délibérations n°23 à 33 – Attribution de subventions au titre de l'année 2023

Sur proposition de la commission des finances réunie le 27 mars 2023, le conseil communautaire approuve à l'unanimité des membres présents l'attribution des subventions suivantes :

Nom de l'association	Type de subvention	Montant voté
Foyer Rural de Lussas	Fonctionnement	2 500 €
Association Service de Remplacement Ardèche Du Coiron au Pays de Berg	Fonctionnement	3 000 €
Institut Olivier de Serres	Fonctionnement	600 €
Banque Alimentaire Drôme Ardèche	Fonctionnement	530 €
Association 7even'Co Festival ("7even'Co Festival" des 16 et 17 septembre à Saint Germain)	Evènementiel	500 €
Association "Sport Nature Saint Jean" (premier « Trail de Juliau » le 24 avril à Saint Jean)	Evènementiel	250 €
Association "Foire et Concours » (28ème chapitre du Picodon AOP le 8 avril à Montfleury)	Evènementiel	200 €
Association des joueurs de foot sapeurs-pompiers de l'Ardèche (championnat de France les 18, 19 et 20 mai à St-Jean, le Teil et Rochemaure)	Evènementiel	1 000 €
Association Avenir Sportif Sud Ardèche Football (match caritatif « On ELA pour Yohan » du 17 juin à Ruoms)	Evènementiel	500 €
Association "Culture en fait » (Festival d'une Cour à l'Autre des 13 et 14 mai et du 7 octobre)	Evènementiel	900 €
Association "Patrimoine et Environnement en Ibie » (achat d'un panneau mémoriel)	Equipement	300 €

Ces subventions témoignent de l'intérêt de la communauté de communes pour les projets portés par l'association. Pour valoriser ce soutien financier, il est demandé, d'une part, d'apposer le logo de la communauté de communes sur l'ensemble des supports de communication ou d'information de l'association et, d'autre part, de mentionner ce partenariat dans les différentes cérémonies, inaugurations, célébrations, remises de prix, conférences de presse ou autres interventions officielles ainsi que dans les communiqués de presse en lien avec l'objet de la subvention.

Délibération n°34 – Adhésion au groupement de commandes « audit énergétique » porté par le SDE 07

Le Président rappelle à l'assemblée que l'article L2224-34 du CGCT autorise le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) à prendre en charge, pour le compte de ses membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires. Dans ce cadre, le syndicat peut assurer le financement de ces travaux, lesquels feront l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. De plus, suite à l'adoption du Décret Tertiaire, les collectivités propriétaires de bâtiments publics de plus de 1 000 m² devront procéder à des travaux leur permettant de réaliser 60% d'économie. Un audit énergétique leur sera alors nécessaire pour s'assurer de

la bonne réalisation de cette obligation. Dans ce contexte et afin d'optimiser la procédure de mise en concurrence pour les acheteurs, le SDE 07 souhaite constituer un groupement de commandes d'audits énergétiques. Ce dernier sera régi par une convention définissant les règles entre l'ensemble de ses membres, dont la liste sera arrêtée par le SDE 07 début octobre 2023. La CAO sera celle du SDE 07, coordonnateur du groupement.

Aucune contribution financière n'étant requise pour le fonctionnement du groupement, l'adhésion n'aura d'incidence financière pour la communauté que si elle sollicite un audit. Dans cette hypothèse, sa participation sera égale au montant de l'étude déduction faites des aides perçues par le SDE 07. L'audit énergétique comprendra plusieurs phases :

- Etat des lieux du bâtiments et des ces consommations.
- Analyse des performances du bâtiment
- Réalisation d'une STD (simulation thermique dynamique) standard avec fichier exploitable pour les travaux réalisés ultérieurement.
- Etude du confort d'été défini suivant la RE2020 (prise en compte du réchauffement climatique à 2040 et de l'effet canicule
- Préconisation d'amélioration enveloppe, des matériels CVC, d'adaptation du fonctionnement aux usages.
- Etude de potentiel « énergies renouvelables » et / ou « réseau de chaleur ».

Partant de ces différents éléments d'analyse, le rendu de l'audit énergétique permettra de définir et de prioriser les actions à mener ainsi que les budgets à prévoir sur les bâtiments nécessitant une rénovation.

Sur la base de l'exposé du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Acte l'adhésion de la communauté de communes Berg-et-Coiron au groupement de commandes du SDE 07 ayant pour objet la réalisation d'audits énergétiques ;
- Accepte les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques ;
- Autorise le Président à signer la convention de groupement et à transmettre ses besoins, à savoir le détail des bâtiments à auditer ;
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la communauté et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commandes.

Délibération n°35 – Approbation du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement de la crèche

La Vice-présidente en charge des services aux habitants rappelle que la Loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), votée en décembre 2020, a réformé le mode d'accueil des jeunes enfants et a impliqué une mise en conformité des documents façonnant un cadre formatif pour chaque établissement d'accueil. En conséquence, les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) doivent élaborer un projet d'établissement qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant (article R. 2324-29) et comprend les éléments suivants :

- Un projet d'accueil : les prestations d'accueil, les durées et les rythmes d'accueil, les dispositions prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique, les compétences professionnelles mobilisées, les actions d'analyse de pratiques professionnelles et de formation ;
- Un projet éducatif : l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil des enfants, notamment en matière artistique et culturelle et pour favoriser l'égalité entre les filles et les garçons ;
- Un projet social et de développement durable : intégration de l'EAJE dans son environnement social et vis-à-vis des partenaires extérieurs ; la participation des familles à la vie de l'EAJE, les actions de soutien à la parentalité proposées ; les dispositions pour faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés (conditions de vie ou de travail, précarité, enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle) et la démarche en faveur du développement durable.

En complément du projet d'établissement, un règlement de fonctionnement est également rédigé. Il établit les règles d'organisation de la crèche et précise les fonctions et responsabilités de chacun. Ce règlement constitue un élément contractuel entre la famille et l'établissement. Il a d'ores et déjà été validé par la CAF et les services « PMI » du Département.

Vu l'exposé de la Vice-présidente, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le projet d'établissement ainsi que le règlement de fonctionnement de la crèche intercommunale, tels qu'annexés à la présente.

Délibération n°36 – Acquisition du bâtiment-relais de la CCI sur la zone de Sausse à St-Jean-le-Centenier

La Vice-présidente en charge du développement économique et de l'attractivité expose aux conseillers que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche a décidé, dès 1978, de se doter d'ateliers-relais pour pouvoir proposer des bâtiments fonctionnels et disponibles aux créateurs d'entreprises industrielles et artisanales. Elle a implanté ses deux premiers ateliers en 1980 sur la zone industrielle de Lavilledieu. Neuf ateliers-relais maillent aujourd'hui l'intégralité du département. Celui de St-Jean-le-Centenier, reconstruit en 2007 après un incendie, est situé sur la zone d'activités de Sausse, qui relève de la compétence communautaire en matière de développement économique. Il totalise 400 m² répartis en deux lots (155 et 245) sur 1 476 m² de foncier (parcelle AI 487).

Or, à l'occasion de son assemblée générale du 27 mars dernier, la CCI a acté sa cession éventuelle à la communauté de communes (ou à la commune) au prix de 131 200 € TTC, correspondant à l'évaluation des domaines. Faisant suite à cette décision, une visite sur site a eu lieu le 31 mars dernier en présence du Président de la CCI 07 ainsi que du Président et de la Vice-présidente de la communauté de communes

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de développement économique,

Considérant que l'offre d'accueil d'activités économiques est très faible sur le territoire de la communauté, Considérant que la communauté de communes maîtrise très peu de foncier / immobilier permettant l'accueil et le développement d'entreprises et qu'elle doit constituer des réserves foncières,

Et vu l'exposé de la Vice-présidente, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention, approuve l'achat de la parcelle cadastrée AI 487 ainsi que le bâtiment de 400 m² sis sur cette dernière et ce, pour un montant maximum de 131 200 € (cent trente-et-un mille deux cent euros) TTC, auquel s'ajouteront les frais de notaire. Il autorise par ailleurs le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°37 - Adhésion à la MDEF au titre de l'année 2023

Le Président rappelle que le dispositif « Maison de l'emploi et de la Formation (MDEF) » a été créé par la Loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 (dit plan « Borloo »). Localement, c'est le Syndicat mixte du pays de l'Ardèche méridionale (SYMPAM) qui a été à l'initiative, aux côtés de l'Etat, de sa création. Cette collectivité fondatrice n'étant plus compétente en la matière depuis le 1er janvier 2021, il revient désormais à chacun des EPCI d'y adhérer directement. A cet égard, 8 communautés sur les 10 concernées ont déjà répondu présent en 2021 et 2022. Pour 2023, l'offre de services de la MDEF s'articulera principalement autour de 6 actions-phares :

- L'accompagnement des TPE en matière de gestion des emplois et des compétences (notamment au travers de diagnostics « ressources humaines » et de la fourniture d'outils pratiques) à raison de 0,5 ETP ;
- La certification de compétences comportementales des jeunes non diplômés (projet SPECTRE), dans le cadre d'une prestation auprès du GRETA mobilisant 0,5 ETP ;
- La facilitation de la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics (*via* un appui aux collectivités maîtres d'ouvrage et aux entreprises concernées) à raison d'un temps complet. Cette offre vaut à la fois pour la communauté et ses communes membres. Pour information, 665 heures d'insertion sont d'ores et déjà prévues dans les marchés de travaux liés à la réhabilitation du complexe sportif « René Ducharme » ;
- L'anticipation des besoins en compétences et en formation dans les métiers du tourisme, au travers d'une réponse à l'appel à projets « Demain Tourisme », action mobilisant 0,15 ETP ;
- La participation, en tant que référent « métiers » et à raison d'un 0,15 ETP, à l'école de la deuxième chance ;
- La réflexion préalable à la création d'une école de production, à raison d'un 0,1 ETP.

Le budget prévisionnel nécessaire pour conduire ces actions est quant à lui évalué à 164 948 €. Sur ce montant, la contribution des EPCI (7 en 2023) s'élèverait à 40 784 €, la différence étant prise en charge par l'Etat, l'Europe, le GRETA, la Plateforme Emploi et le syndicat mixte « Ardèche Drôme Numérique ». S'agissant de Berg-et-Coiron, sa participation statutaire « 2023 » s'établirait à 3 141 € (contre 3 041 € en 2022).

Sur la base de l'exposé du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve l'adhésion de la communauté de communes Berg-et-Coiron à l'association « Maison de l'emploi et de la Formation Sud Ardèche », pour l'année 2023 et sur la base d'une contribution annuelle au fonctionnement de 3 141 €. Il autorise par ailleurs le président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions à intervenir.

Délibération n°38 – Validation de la cotisation « 2023 » à l’ALEC 07 et de la participation au SPPEH

Le Président rappelle aux conseillers que le Service Public de la Performance Energétique de l’Habitat (SPPEH) est mis en œuvre, depuis le 01/01/2021 et à l’échelle de 13 EPCI (dont Berg & Coiron), par l’Agence Locale Energie Climat de l’Ardèche (ALEC 07). Ses missions se déclinent en 5 axes :

- Axe 1 : Information-conseil aux ménages (245 conseils téléphoniques réalisés et 51 particuliers reçus en permanence sur B&C en 2022) ;
- Axe 2 : Accompagnement approfondi des ménages dans leurs projets de travaux (4 en 2022 sur B&C) ;
- Axe 3 : Information-conseil aux petit tertiaire privé (6 conseils téléphoniques réalisés et 4 entreprises reçues en permanence sur B&C en 2022) ;
- Axe 4 : Mobilisation et animation de l’ensemble des acteurs de l’offre (1 café « pro » organisé le 28/04/22 à Villeneuve-de-Berg avec 42 participants et 1 ballade thermographique le 26/01/22 à St-Jean-le-Centenier avec 18 participants) ;
- Axe 5 : Implication dans l’animation régionale (centre de ressources) mise en place par la Région.

Pour 2023 comme pour 2022, la contribution financière globale de chaque EPCI à l’ALEC 07 (incluant le SPPEH) est calculée sur la base de 0,81 € par habitant, représentant un montant total de 6 362,55 € pour Berg & Coiron (contre 6 292,10 € en 2022).

Sur la base de l’exposé du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- Valide l’adhésion « 2023 » de la communauté à l’ALEC 07, opérateur du SPPEH, sur la base d’une cotisation de 0,30 € / habitant (dont 0,20 € au titre de la mise en œuvre de l’axe 1 du SPPEH et 0,10 € au titre de la recherche de fonds pour accompagner les projets de territoire), correspondant à 2 356,50 € ;
- Approuve la participation financière de la communauté à la mise en œuvre des axes 2 à 5 SPPEH, calculée sur la base de 0,51 € / habitant et correspondant à une contribution de 4 006,05 € sur l’année 2023 ;
- Autorise le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions à intervenir.

Délibération n°39 – Autorisation du Président à signer la charte partenariale « Agir contre l’habitat indigne et non décent dans le Département de l’Ardèche »

Le Président indique à l’assemblée que, depuis sa création en 2012 et afin de lutter plus efficacement contre l’habitat indigne, le Pôle Départemental de Lutte contre l’Habitat Indigne (PDLHI), co-animé par l’ARS et la DDT, a pour objectif de coordonner les différents services publics et partenaires concernés. A cet effet, une charte partenariale intitulée « Agir contre l’habitat indigne et non décent dans le Département de l’Ardèche » a été conclue en avril 2017 entre les différentes parties, dont la communauté de communes « Berg-et-Coiron ». Elle précise les engagements de chaque signataire et clarifie les processus opérationnels de repérage et de traitement des situations d’habitat dégradé. Or, pour tenir compte de l’évolution du paysage institutionnel et réglementaire, le comité de pilotage du PDLHI réuni le 18 novembre 2022 a procédé à sa mise à jour.

Sur la base de l’exposé du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l’unanimité, autorise le Président à signer la version actualisée de la charte partenariale intitulée « Agir contre l’habitat indigne et non décent dans le Département de l’Ardèche ».

Délibération n°40 - Validation du programme d’actions et du plan de financement du second plan pastoral territorial

Porté et animé par la communauté de communes Berg-et-Coiron, un premier plan pastoral territorial (PPT) a été mis en œuvre de 2017 à 2022 à l’échelle du plateau du Coiron et de ses contreforts. Au-delà des aides aux investissements dans les exploitations, il a permis d’enclencher une véritable dynamique collective autour de l’activité pastorale :

- Dynamique territoriale : initié sur une logique de massif, ce premier PPT a permis de dépasser les limites administratives pour rassembler 3 intercommunalités et la Chambre d’Agriculture de l’Ardèche autour d’un projet supra-communautaire de valorisation du pastoralisme ;
- Dynamique du tissu économique : les fournisseurs locaux (garages, coopératives agricoles...), traditionnels partenaires des éleveurs, ont également bénéficié de la démarche. Entre 2017 et 2022, sur les 1 020 000 € d’investissements réalisés dans les exploitations agricoles, 90% l’ont été auprès de fournisseurs ardéchois et 70% auprès de fournisseurs du périmètre du plan pastoral ;
- Dynamique de concertation : les acteurs de l’enseignement (DSDEN et une vingtaine d’écoles) ainsi que les fédérations de chasse et de randonneurs ont été impliqués dans ce 1er plan pastoral ;
- Dynamique de rapprochement avec le grand public : au travers d’actions auprès des écoliers du territoire (470 enfants concernés et leur famille par ricochet) et de manifestations « grand public » (fête de l’agriculture en 2018, éditions 2021 et 2022 du salon de l’agriculture Ardéchoise, ...), le plan

pastoral a contribué à sensibiliser la population aux métiers de l'élevage et à ses apports au territoire (paysages, biodiversité, patrimoine culinaire, ...) ;

- Dynamique collective entre éleveurs : la création d'une association pastorale (79 adhérents début 2023) a parallèlement permis de relancer une structuration de la profession. En conseil d'administration ou en assemblée générale, ce nouveau collectif a permis d'aborder des sujets à enjeu pour les éleveurs : adaptation de l'alimentation des troupeaux à la sécheresse, réflexion autour de la mise en place d'outils collectifs de transformation et / ou de production, arrivée du loup, participation proactive à une démarche d'extension d'un site Natura 2000 à l'échelle du cœur du territoire du PPT, communication sur le métier d'éleveur, ...

Afin de poursuivre et d'amplifier cette dynamique collective, un second PPT est en préparation depuis mi 2022. Amendé par le comité de pilotage du 16 mars dernier, le programme d'actions se déclinera en 5 axes :

- Axe 1 : développer les aménagements et les équipements des espaces pastoraux ;
- Axe 2 : accompagner l'évolution des pratiques ;
 - o étudier la mise en place d'outils collectifs de production / découpe / valorisation,
 - o intégrer le pastoralisme et ses acteurs dans les dynamiques de valorisation des productions locales (pour mémoire, hors PPT),
 - o optimiser la gestion pastorale et l'ouverture des milieux (formations, échanges d'expériences, ...),
 - o Développer la prévention du risque incendie et favoriser le maintien de l'ouverture des milieux.
- Axe 3 : accompagner la résilience économique et environnementale des exploitations ;
 - o accompagner les acteurs du pastoralisme face aux changements climatiques,
 - o accompagner les acteurs du pastoralisme vis-à-vis de l'évolution des enjeux fonciers,
 - o valoriser la contribution du pastoralisme à la biodiversité.
- Axe 4 : promouvoir la communication et la sensibilisation au pastoralisme ;
 - o sensibiliser le grand public au pastoralisme,
 - o mettre en place des partenariats avec les autres utilisateurs des espaces pastoraux.
- Axe 5 : mettre en œuvre le plan pastoral territorial.

Pour concrétiser ces orientations sur la période « septembre 2023 - août 2028 », le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes		
Axe 1	1 107 000 €	Département de l'Ardèche	170 000 €	12,3%
Axe 2	50 000 €	Région AURA	390 103 €	28,2%
Axe 3	80 000 €	FEADER	430 645 €	31,1%
Axe 4	55 000 €	Association pastorale du Coiron	336 100 €	24,3%
Axe 5	92 000 €	Chambre d'Agriculture 07	6 000 €	0,4%
		EPCI partenaires	51 152 €	3,7%
TOTAL	1 384 000 €	TOTAL	1 384 000 €	100%

Dans ce plan de financement prévisionnel, il convient de noter que la contrepartie locale est composée tout à la fois des fonds apportés par l'Association pastorale du Coiron, des crédits de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche et des contributions des trois EPCI (communautés de communes « Ardèche Rhône Coiron » et « Berg et Coiron » ainsi que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche), pour un taux cumulé de 28,4%.

Considérant ces éléments, le conseil est amené à valider le programme d'actions du second PPT, à approuver son plan de financement et à solliciter les différents partenaires financiers.

Sur la base de l'exposé du Président et sur proposition du comité de pilotage « PPT » réuni le 16 mars 2023, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide le projet de programme d'actions du second plan pastoral territorial du Coiron ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel de la démarche, tel qu'indiqué ci-dessus ;
- Sollicite, en conséquence et sur la base des montants susmentionnés, l'Europe au titre du FEADER, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche ;
- Donne pouvoir au Président pour toutes les démarches et signatures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°41 Validation de la convention "Vallée de l'Ibie" pour 2023

Le Président rappelle à l'assemblée que, par délibération référencée n°2022-85 et datée du 8 septembre 2022, la communauté s'est d'ores et déjà engagée à participer à la réalisation, par les jeunes du territoire, d'un film pédagogique sur les enjeux de transition propres à la Vallée de l'Ibie. Porté administrativement par le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche (SGGA), ce projet partenarial était depuis dans l'attente de la confirmation d'un financement européen au titre du programme Leader « Ardèche3 ». Une décision de programmation ayant été rendue à cet effet le 10 novembre 2022, il peut aujourd'hui démarrer.

Dans ce cadre, les collèges de Vallon Pont-d'Arc et de Villeneuve-de-Berg, situés respectivement aux portes d'entrée sud et nord de la Vallée de l'Ibie, se sont finalement accordés pour créer chacun un film documentaire. Ces deux courts-métrages ont vocation, d'une part, à favoriser la prise de conscience des acteurs locaux au sujet des changements climatiques et des menaces sur les équilibres écologiques et, d'autre part, à encourager les changements de pratiques indispensables. Produits avec l'appui de différents partenaires, dont l'Ecole du Documentaire de Lussas, ils serviront de support au débat territorial (projections, soirées-débats, ...), tout en permettant d'en conserver la mémoire.

D'un coût estimé à 38 879 € TTC, cette action est financée à 80% par l'Europe. Le reste à charge de 8 174 € sera partagé entre les 2 communautés et les 5 communes concernées (Vallon Pont d'Arc, Lagorce, Saint-Maurice d'Ibie, Rochecolombe et Villeneuve de Berg). S'agissant de Berg-et-Coiron, la participation attendue s'établirait à 1 457 € sur l'année 2023, conformément au plafond fixé par la délibération référencée n°2022-85. Pour formaliser ce partenariat opérationnel et financier, une convention doit aujourd'hui être conclue entre les parties.

Sur la base de l'exposé du Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide la convention-socle relative au projet de protection et de valorisation de la Vallée de l'Ibie, telle que figurant en annexe, à conclure avec le SGGA, la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche et les 5 communes concernées. Il autorise par ailleurs le Président à la signer.

Délibération n°42 Approbation de la convention d'objectifs « 2023 » avec l'Office de Tourisme intercommunal

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément au Code du tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-3, la Communauté de communes Berg-et-Coiron a confié à l'association « Office de Tourisme de Berg-et-Coiron » les missions relevant du service public touristique local, à savoir l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire. A cet effet, une convention d'objectifs permet, d'une part, de préciser les missions de service public confiées à l'Office de Tourisme et, d'autre part, de déterminer celles pour lesquelles il se voit octroyer un financement public de fonctionnement (accueil, information, promotion du territoire, coordination des acteurs liés au tourisme).

Arrivée à échéance le 31/12 dernier et pour tenir compte des nouveaux besoins du territoire en matière d'accueil et de promotion touristique, la dernière convention en date doit aujourd'hui être renouvelée. A cet effet, un projet a été transmis, pour consultation, aux membres du bureau communautaire ainsi qu'aux élus siégeant au conseil d'administration de l'OT.

Pour permettre à l'office de remplir les missions qui lui sont assignées, le Président propose que la convention annuelle « 2023 » soit valorisée à hauteur de 106 840 € (comprenant le salaire chargé de l'agent territorial mis à disposition à temps plein). Il précise que les modalités de versement de la subvention sont mentionnées dans ladite convention.

Sur la base de l'exposé du Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, valide les termes de la convention d'objectifs « 2023 », telle que figurant en annexe, à conclure avec l'Office de Tourisme associatif « Berg-et-Coiron » et décide de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 106 840 €. Il autorise par ailleurs le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment, à signer ladite convention.

2. Rapport des décisions du Bureau Communautaire

Depuis la dernière réunion du conseil communautaire en date du 9 mars 2023, le bureau a voté, à l'unanimité, la décision suivante :

- Lors de la **séance du 16 mars 2023** :
 - o **décision n° 2023-15** : Attribution du marché de « *maîtrise d'œuvre relative au réaménagement intérieur de la crèche intercommunale et à la création d'une cuisine satellite* » à l'agence « Estève et Dutriez Architectes » (mandataire d'un groupement conjoint composé de 4 entreprises) pour un montant de 21 600 € TTC /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h37.

FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 6 avril 2023

- Délibération n°2023-16 : Fixation des taux de fiscalité directe pour 2023
- Délibération n°2023-17 : Fixation du produit de la taxe GEMAPI
- Délibération n°2023-18 : Fixation du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2023
- Délibération n°2023-19 : Fixation du tarif de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour 2023
- Délibération n°2023-20 : Vote du budget primitif « 2023 » pour le budget général
- Délibération n°2023-21 : :Vote du budget primitif « 2023 » pour le budget annexe « SPANC »
- Délibération n°2023-22 : Instauration d'un coefficient multiplicateur de la TASCOM pour 2024
- Délibération n°2023-23 : Attribution des subventions aux associations dans le cadre du RBF
- Délibération n°2023-34 : Adhésion au groupement de commandes « audit énergétique » porté par le SDE 07
- Délibération n°2023-35 : Approbation du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement de la crèche
- Délibération n°2023-36 : Acquisition du bâtiment-relais de la CCI sur la zone de Sausses à St-Jean-le-Centenier
- Délibération n°2023-37 : Adhésion à la MDEF pour 2023
- Délibération n°2023-38 : Adhésion à ALEC 07 pour 2023 et validation de la convention « SPPEH »
- Délibération n°2023-39 : Autorisation du Président à signer la charte partenariale « Agir contre l'habitat indigne et non décent dans le Département de l'Ardèche »
- Délibération n°2023-40 : Validation du programme d'actions et du plan de financement du second plan pastoral
- Délibération n°2023-41 : Approbation de la convention « Vallée de l'Ibie » pour 2023
- Délibération n°2023-42 : Approbation de la convention annuelle « 2023 » avec l'Office de Tourisme

Etaient présents : Joël ARSAC, Isabelle BERNARD, Pierre-Henri CHANAL, Stéphane CHAUSSE, Sabine COMBAZ, Jean-Luc COUVERT, Joël CROS, Jean-François CROZIER, Sylvie DUBOIS, Agnès DUDAL, Joseph FALLOT, Yannick GUENARD, Guillaume JOUVE, Antoine LAINE, Dominique LAVILLE, Didier LOYRION, Fanny MALIS, Didier MEHL, Driss NAJI, Patrick ROTGER, Benoît VIDAL.

Driss NAJI
Président

Gilbert MARCON
Secrétaire de séance